



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 28 octobre 2026

Procès-verbal N°17

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Assistent : Mme ARNOLD Mathilde et M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°16 de la séance du 21/10/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

LIENS UTILES

Procès-verbaux | Circulaire n°2627-001

DOSSIERS CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-050 | Reprise

Rencontre n°55881170 – U15 Régional 1 M. (Poule A) – 10/10/2026

FC VAUVERDOIS (503237) / CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)

Extrait du procès-verbal du 14/10/2026

Match non joué.

La Commission constate, au moment de l'examen du dossier, qu'aucune feuille de match (informatisée ou papier) n'a été transmise dans le cadre de la rencontre litigieuse.

L'article 60 du règlement administratif de la L.F.O. précise que « 5. Les clubs sont dans l'obligation de transmettre les résultats de leurs différentes équipes avec la FMI, le jour même de la rencontre, avant 23 h 59, sous peine d'amende fixée à l'Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières). Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. 6. A titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Si une feuille de match papier est établie à la suite d'un problème de FMI, celle-ci, ainsi que la feuille annexe, devront être renvoyées à la L.F.O., par le club recevant dans les douze (12) heures suivant la rencontre par courrier ou courriel (competitions@occitanie.fff.fr), sous peine d'une amende fixée à l'Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières). »

La Commission constate qu'elle n'est pas en mesure de vérifier objectivement, au regard des éléments matériels dont elle dispose, les conditions exactes dans lesquelles chacune des deux équipes s'est présentée, et retrouvée en situation de participer régulièrement à la rencontre.

La Commission considère que cette impossibilité de vérification résulte de l'absence de transmission de la FMI par le FC VAUVERDOIS (503237).

Dans ces conditions, la Commission estime nécessaire, avant de statuer définitivement sur le résultat de la rencontre, de disposer de l'ensemble des éléments permettant d'établir précisément les circonstances dans lesquelles celle-ci ne s'est pas déroulée, et notamment la présence ou non des équipes en présence.

Par ces motifs.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens
- **DEMANDE** aux clubs en présence de produire leurs observations écrites sur les faits susvisés (absence de déroulement de la rencontre) au plus tard pour le 19/10/2026.
- **DEMANDE** aux officiels de transmettre leurs observations complémentaires sur les faits susvisés pour la même date.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de l'arbitrage.

Reprise du dossier au 21/10/2026

À la suite de sa décision du 14 octobre 2026, la Commission a sollicité les observations des clubs et de l'arbitre afin de déterminer les circonstances du non-déroulement de la rencontre.

Le FC VAUVERDOIS indique qu'un arrêté municipal, notifié le 2 octobre 2026 et interdisant l'utilisation des terrains à compter du 3 octobre jusqu'à nouvel ordre, avait été transmis à la Ligue et au District Gard-Lozère. Cet arrêté n'ayant été levé que le 13 octobre, le club présente ses excuses pour le déplacement inutile de l'arbitre et du club visiteur.

Le CASTELNAU LE CRES F.C. indique que son équipe et l'arbitre se sont présentés au stade sans représentant du club recevant. Informés sur place de l'existence de l'arrêté municipal, ils ont contacté le président du FC VAUVERDOIS, puis quitté les lieux faute de matériel permettant l'établissement de la feuille de match. Le club visiteur, qui affirme n'avoir reçu aucune information préalable, sollicite le remboursement de ses frais de déplacement.

Dans son rapport, l'arbitre confirme la présence de l'équipe visiteuse vers 12 h 40, l'absence de joueurs et de dirigeants du FC VAUVERDOIS à son arrivée, ainsi que l'impossibilité d'établir une feuille de match, informatisée ou papier, et de procéder au contrôle des licences. Il précise avoir été informé de l'arrêté municipal par une bénévole du club recevant, puis avoir échangé avec le président, sans avoir reçu de notification préalable de cet arrêté.

L'article 90.1 du règlement administratif de la Ligue précise que « Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures ou au plus tard 24 heures avant la date du match pour les rencontres ayant lieu du mardi au vendredi,

a. Le club recevant ou la municipalité propriétaire du terrain transmettent par courrier électronique depuis une adresse officielle, à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions à l'adresse spécifique relative aux situations d'urgence (permanence@occitanie.fff.fr), au plus tard à l'heure indiquée ci-dessus, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation.

b. Le club recevant informera également téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain ;

c. La L.F.O. fera apparaître jusqu'au vendredi 18 heures, sur son site et sur Footclubs, la liste des matchs officiellement reportés ;

d. Le club visiteur s'assurera, après les heures indiquées ci-dessus, sur le site de la L.F.O., et/ou sur Footclubs, de l'officialisation du report ;

e. Les officiels sont tenus de consulter le site de la L.F.O., après les heures indiquées à l'alinéa c), pour s'assurer que la rencontre pour laquelle ils sont désignés n'ait pas été reportée. Dans la situation où un officiel se déplacerait inutilement du fait de sa négligence, les frais engagés par ce dernier ne lui seront pas remboursés ;

f. La L.F.O. conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner un représentant de la Ligue, afin de constater l'état d'impraticabilité du terrain ;

g. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacement du délégué s'étant déplacé pour contrôler l'installation.

Au cours d'une saison, à partir de deux (2) matchs de championnat, consécutif ou non, reportés à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la commission d'organisation*.

A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

La Commission constate qu'aucune nouvelle notification de l'arrêté municipal n'a été adressée à la Ligue pour le week-end du 10 octobre 2026, alors que le service des compétitions rappelle que tout arrêté doit être transmis chaque semaine en cas de prolongation. Le FC VAUVERDOIS n'établit pas davantage avoir informé téléphoniquement le club visiteur. Il a ainsi méconnu la procédure prévue à l'article 90.1, privant le club visiteur et l'arbitre d'une information préalable susceptible d'éviter leur déplacement.

L'article 103.2 du règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* »

En l'espèce, si l'arbitre confirme l'absence du FC VAUVERDOIS à son arrivée, son rapport ne précise pas qu'il a constaté cette absence quinze minutes après l'heure officielle du coup d'envoi. Aucune feuille de match n'ayant été établie, les circonstances de l'absence n'ont pas été consignées sur ce support. La Commission transmettra donc le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage afin qu'elle examine les conditions dans lesquelles les formalités réglementaires ont été accomplies, notamment le constat d'absence et le contrôle des licences.

L'article 60 du règlement administratif de la L.F.O. précise que « *5. Les clubs sont dans l'obligation de transmettre les résultats de leurs différentes équipes avec la FMI, le jour même de la rencontre, avant 23 h 59, sous peine d'amende fixée à l'Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières). Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.*

6. A titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Si une feuille de match papier est établie à la suite d'un problème de FMI, celle-ci, ainsi que la feuille annexe, devront être renvoyées à la L.F.O., par le club recevant dans les douze (12) heures suivant la rencontre par courrier ou courriel (competitions@occitanie.fff.fr), sous peine d'une amende fixée à l'Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières). »

La Commission relève qu'aucune feuille de match, informatisée ou papier, n'a été établie ni transmise. Le FC VAUVERDOIS, en sa qualité de club recevant, devait disposer d'une feuille papier de substitution et permettre l'accomplissement des formalités d'avant-match. Toutefois, l'absence du club recevant ne dispensait pas le CASTELNAU LE CRES F.C. de contribuer à l'établissement de la feuille de match, notamment au moyen d'un support papier. Il appartenait également à l'arbitre de veiller à l'accomplissement des formalités relevant de ses fonctions, notamment au contrôle des licences des joueurs présents.

La Commission constate ainsi des manquements dans l'accomplissement des formalités d'avant-match, tout en relevant que le FC VAUVERDOIS n'a présenté ni équipe ni représentant en mesure de permettre le déroulement régulier de la rencontre. L'existence de l'arrêté municipal ne dispensait pas le club recevant de respecter les obligations de notification et d'information prévues à l'article 90.1.

En conséquence, il y a lieu de sanctionner le FC VAUVERDOIS de la perte de la rencontre par forfait et de mettre à sa charge les éventuels frais d'arbitrage, conformément à **l'article 103 du règlement administratif de la Ligue**.

En application de **l'article 14 de l'annexe I des Règlements généraux de la Ligue**, le FC VAUVERDOIS sera sanctionné d'une amende de 30 euros au titre du forfait tardif. En application de **l'article 200 des Règlements généraux de la F.F.F.**, une amende de 150 euros sera infligée à chacun des deux clubs au titre de l'absence de transmission d'une feuille de match.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** l'équipe du FC VAUVERDOIS (503237) de la perte par forfait de la rencontre (55881170), pour en reporter le bénéfice à l'équipe CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).
- **SANCTIONNE** le club FC VAUVERDOIS (503237) d'une amende de 30,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait (1^{er} forfait)
- **SANCTIONNE** le club FC VAUVERDOIS (503237) d'une amende de 150,00 euros en raison de l'absence de transmission d'une feuille de match.
- **SANCTIONNE** le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) d'une amende de 150,00 euros en raison de l'absence de transmission d'une feuille de match.
- **MET** à la charge du club FC VAUVERDOIS (503237), les frais d'organisation de la rencontre.
- **Frais de dossier** : 35 euros à la charge des deux clubs.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** le dossier au service comptabilité.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-58

Rencontre n°80458257 – Coupe de France (6^{ème} tour) – 25/10/2026
ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831) / EMULATION S. LE GRAU
DU ROI (503235)

Réclamation de l'ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLÉE concernant la présence, sur le banc de touche de l'EMULATION S. LE GRAU DU ROI, d'un dirigeant du club, non inscrit sur la feuille de match de la rencontre litigieuse.

Sur la forme.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. [...] ».

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des

catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »

La Commission prend connaissance de la réclamation adressée par courriel le 26 octobre 2026 par l'ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLÉE, dénonçant la présence, sur le banc de touche de l'EMULATION S. LE GRAU DU ROI, d'un dirigeant qui ne figurait pas sur la feuille de match.

Cette réclamation a été transmise le même jour au club mis en cause, lequel a été invité à présenter ses observations. L'EMULATION S. LE GRAU DU ROI a transmis ses observations par courriel le 27 octobre 2026.

À l'examen des éléments du dossier, la Commission relève que la réclamation porte sur la présence d'un dirigeant non inscrit sur la feuille de match et non sur la qualification ou la participation d'un joueur. Elle ne relève donc pas du champ d'application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et ne peut être examinée sur ce fondement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** de l'ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831) : **IRRECEVABLE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **DIT** l'équipe de l'EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition.**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.



Dossier n°CRRM-C-59

Rencontre n°78813946 – Régional 1 M. Futsal – 24/10/2026ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157) / BOULOC SPORTING FUTSAL
(580906)

Réserve de BOULOC SPORTING FUTSAL (580906) portant sur la qualification et la participation d'un joueur de l'ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157), au motif que le titulaire d'une licence technique régionale ne pourrait participer à une rencontre en qualité de joueur lorsqu'il exerce la fonction d'entraîneur principal de l'équipe qu'il encadre.

Sur la forme.

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...] »

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. [...] ».

La Commission constate que la réserve inscrite sur la FMI par le capitaine du BOULOC SPORTING FUTSAL, identifie le grief tiré de l'interdiction alléguée, pour un titulaire de licence technique régionale, de participer en qualité de joueur à une rencontre avec l'équipe qu'il encadre en tant qu'entraîneur principal.

La réserve ayant été formulée avant la rencontre par le capitaine de l'équipe et confirmée par courriel du 26 octobre 2026, la Commission la déclare recevable en la forme.

La Commission prend connaissance de la confirmation de réserve adressée le 26 octobre 2026 par le BOULOC SPORTING FUTSAL, puis transmise le même jour à l'ESPOIR CLUB TOULOUSAIN afin de lui permettre de présenter ses observations.

L'ESPOIR CLUB TOULOUSAIN a transmis ses observations le 26 octobre 2026. La Commission a également sollicité les arbitres de la rencontre, lesquels ont répondu le 27 octobre 2026.

Sur le fond.

L'article 157 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ne peut exercer aucune activité de joueur avec cette licence. Il peut exercer une activité de joueur avec une licence joueur dans les conditions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. »

L'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrite sur la feuille de match :

- Paul DEGOUL, licence n° 360526215 en tant qu'éducateur.

Il ressort ainsi de l'examen de la feuille de match que le club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157) a inscrit Paul DEGOUL (360526215) en tant que qu'éducateur.

Dans ses observations, le BOULOC SPORTING FUTSAL soutient que l'éducateur de l'équipe adverse, inscrit sur la FMI en cette qualité, a également participé à la rencontre en tant que joueur.

L'ESPOIR CLUB TOULOUSAIN conteste cette affirmation et précise que Paul DEGOUL était inscrit exclusivement en qualité d'éducateur.

Interrogés par la Commission, l'arbitre principal, et l'arbitre assistant 1, confirment que Paul DEGOUL était l'éducateur en charge de l'équipe de l'ESPOIR CLUB TOULOUSAIN lors de la rencontre, mais qu'il n'a pas pris part à celle-ci en qualité de joueur.

En application de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission retient les déclarations concordantes des officiels, lesquelles ne sont contredites par aucun élément du dossier.

Dès lors, il n'est pas établi que M. Paul DEGOUL ait participé à la rencontre en qualité de joueur alors qu'il exerçait la fonction d'éducateur de l'équipe adverse. Le grief soulevé par le BOULOC SPORTING FUTSAL n'étant pas démontré, la réserve est déclarée non fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉSERVE** de BOULOC SPORTING FUTSAL (580906) : **NON FONDÉE**.
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du BOULOC SPORTING FUTSAL (580906).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-60

Rencontre n°79934130 – Coupe Occitanie U18F (2^{ème} tour) – 24/10/2026
F. C. PAS DU LOUP (581021) / F.C. SUSSARGUES (547494)

Match arrêté en raison de l'abandon du terrain à la 67^{ème} minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre, lesquels indiquent qu'à la 67ème minute de jeu, l'équipe recevable, le F. C. PAS DU LOUP (581021), a quitté le terrain sur les conseils de son éducateur. L'arbitre précise avoir interrogé ce dernier à deux reprises afin de confirmer sa décision, celui-ci ayant maintenu sa volonté de quitter le terrain, entraînant ainsi l'arrêt définitif de la rencontre.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

La Commission constate, en raison de l'abandon volontaire de terrain en cours de partie, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe F. C. PAS DU LOUP (581021) de la perte, par pénalité, de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** l'équipe F. C. PAS DU LOUP (581021) de la perte par pénalité, de la rencontre n°79934130, pour en reporter le bénéfice à celle de F.C. SUSSARGUES (547494)
- **DIT** l'équipe de F.C. SUSSARGUES (547494), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition.**
- **SANCTIONNE** le club F. C. PAS DU LOUP (581021) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre pour un motif réglementaire (*article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O.*).
- **Frais de dossier** : 35,00 euros
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de discipline s'agissant de M. CHERKI Wassim.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101 du Règlement administratif de la Ligue.



Dossier n°CRRM-C-61

Rencontre n°55881996 – U14 Régional 1 M. (Poule B) – 10/10/2026
F.U. NARBONNE (540547) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

(Hors la présence de M. PHOCAS)

La Commission, à la suite de la transmission du dossier par la Commission Règlements et Contentieux du District de l'Hérault de Football, prend connaissance des éléments laissant apparaître la participation d'un joueur de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS non inscrit sur la feuille de match de la rencontre du 10 octobre 2026.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

-[...]»

En l'espèce, la Commission Règlements et Contentieux du District de l'Hérault de Football, à l'issue de l'examen d'une réclamation relative à la participation d'un joueur à deux rencontres officielles au cours de deux jours consécutifs, a relevé des éléments laissant apparaître qu'un joueur non inscrit sur la feuille de match aurait pris part à la rencontre opposant le F.U. NARBONNE à l'AVENIR SPORTIF BEZIERS le 10 octobre 2026.

Au regard de ces éléments, le dossier a été transmis à la Commission de céans, afin qu'elle examine cette situation au regard des dispositions réglementaires applicables.

La Commission estime nécessaire de recueillir les observations de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS sur les circonstances de cette rencontre, et notamment sur l'identité du joueur ayant effectivement participé à celle-ci ainsi que sur les raisons de son éventuelle absence de la feuille de match, avant de statuer sur les suites à donner au dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens.
- **SUSPEND** l'homologation de la rencontre n°55881996.
- **DEMANDE** au club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) de produire ses observations écrites sur les faits susvisés au plus tard pour le 02/11/2026.



Dossier n°CRRM-C-62

Rencontre n°55880378 – U17 Régional 1 M. (Poule B) – 25/10/2026
R.C.O. AGATHOIS (548146) / SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101)

Après avoir pris connaissance de la réserve formulée par le SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB concernant l'absence de traçage du terrain initialement prévu pour la rencontre.

Sur la forme,

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...]* »

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des*

catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. [...]».

Par ailleurs, **l'article 29 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie**, précise que « *Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [numéro d'affiliation]@footoccitanie.fr, seront examinés par les services et commissions de la Ligue, y compris dans le cadre des procédures régies par des textes fédéraux (ex : art. 186 des règlements généraux de la F.F.F.).* »

En l'espèce, la Commission constate que les éléments complémentaires transmis par le SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB, à savoir son rapport et les photographies relatives à l'état du terrain, ont été adressés par courrier électronique depuis une adresse ne correspondant pas à l'adresse officielle du club, en méconnaissance des dispositions de l'article 29 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie.

En conséquence, ces éléments ne peuvent être examinés par la Commission dans le cadre de la présente procédure.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉSERVE** de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) : **IRRECEVABLE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-62

Rencontre n°55879803 – Régional 3 M. (Poule F) – 05/09/2026
U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) / A.S. PORTET CARREFOUR
RECEBEDOU (508645)

Ouverture d'une procédure d'évocation à l'encontre de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), au motif que ce club aurait acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements en inscrivant, lors de la rencontre n°55879803 du 5 septembre 2026, cinq (5) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » sur la feuille de match, alors qu'il était autorisé à en inscrire deux (2) au maximum.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »

En l'espèce, dans le cadre de l'examen du dossier n°CRRM-C-055 relatif à la rencontre n°55879823 du 17 octobre 2026, la Commission a relevé des éléments susceptibles de caractériser une infraction répétée aux dispositions réglementaires relatives au nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match par l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU.

L'examen des rencontres disputées au cours de la saison 2026/2027 ayant également fait apparaître une possible infraction lors de la rencontre du 5 septembre 2026, la Commission décide de se saisir par voie d'évocation afin d'examiner cette situation au regard des dispositions réglementaires applicables.

La Commission constate que, dans le cadre de la procédure engagée à la suite de la décision rendue dans le dossier n°CRRM-C-055, une demande d'observations a été adressée à l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU par l'intermédiaire de Notifoot. Le club n'a transmis aucune observation dans le délai imparti.

Sur le fond.

L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. [...]

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre visée en rubrique les joueurs suivants :

- BASANGA Ricin, licence n°9604806176, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 20/10/2026 ;
- DA LOMBA GOMES Nelson, licence n°2547861735, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 16/07/2027 ;
- HEURET Romain, licence n°2543953807, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027 ;
- DELLA GASPERA Enzo licence n°2545642572, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027 ;
- DUCUING Vivien, licence n°1816525925, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 05/09/2026

Il ressort de ces éléments que cinq (5) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » dont un (1) joueur titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période », figuraient sur la feuille de match papier, alors que l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU était autorisée à en inscrire deux (2) au maximum.

La Commission relève également que, dans le cadre de l'examen du dossier n°CRRM-C-055, elle a constaté que le club avait de nouveau inscrit, lors de la rencontre n°55879823 du 17 octobre 2026, un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » supérieur à celui auquel il était autorisé.

Ces éléments caractérisent une infraction répétée aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU ayant inscrit sur les feuilles de match de son équipe première un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » supérieur au contingent réglementaire qui lui était applicable.

La Commission constate par ailleurs que le club n'a pas répondu à la demande d'observations qui lui avait été adressée par l'intermédiaire de Notifoot lors de la notification de la décision rendue dans le dossier n°CRRM-C-055. Cette absence de réponse à une demande de la Commission justifie l'application d'une amende de 35 euros à l'encontre du club.

Toutefois, la rencontre n°55879803 du 5 septembre 2026 ayant été homologuée, la Commission ne peut en remettre en cause le résultat sportif. Cette homologation ne faisant pas obstacle à l'application d'une sanction au titre de l'infraction réglementaire constatée, la Commission décide d'infliger à l'équipe de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU un retrait de deux (2) points au classement, assorti d'une amende de 250 euros pour infraction répétée aux règlements.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ÉVOCATION : FONDÉE**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **SANCTIONNE** l'équipe de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) du retrait de DEUX (2) point au classement pour l'infraction répétée.
- **INFLIGE** à l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) une amende de 250,00 euros au titre de cette infraction répétée.
- **INFLIGE** à l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) une amende de 35 euros pour absence de réponse à une demande de la Commission dans le cadre du dossier n°CRRM-C-055.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DOSSIERS MUTATIONS**OPPOSITIONS**

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que, « *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,*

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »



Dossier n° CRRM-OP-094

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889) au changement de club de YVERNAULT Matheo, licence n° 2546828043, sollicité par le club U. S. PENCHOT LIVINHAC (542428).

Après avoir sollicité le club quitté afin d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le joueur était licencié au club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. lors de la saison 2025-2026 et a souhaité rejoindre le club U. S. PENCHOT LIVINHAC pour la saison 2026-2027.

Le club quitté, FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C., s'est opposé au départ du licencié pour des raisons financières, au motif que ce dernier n'avait pas régularisé sa cotisation pour la saison 2025-2026.

Dans ses observations, le club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. a transmis à la Commission une reconnaissance de dette dûment signée par le joueur, dans laquelle celui-ci reconnaît être redevable de la cotisation de la saison 2025-2026 auprès du club et s'engage à régulariser sa dette dans les meilleurs délais.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté a produit des éléments suffisamment probants pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889) : **FONDÉE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U. S. PENCHOT LIVINHAC pour YVERNAULT Matheo (2546828043).



Dossier n° CRRM-OP-095

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) au changement de club de BOUZIANE Djibril, licence n° 9602800867, sollicité par le club ALENYA THEZA CORNEILLA MONTECOT ROUSSILLON (564620).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 19/10/2026, dans le but pour la Commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ALENYA THEZA CORNEILLA MONTECOT ROUSSILLON, a sollicité l'intervention de la Commission, indiquant que le joueur ne pouvait rejoindre ses effectifs en raison de l'absence de signature de l'autorisation de sortie par le club quitté.

Le club quitté, FOOTBALL CLUB ELNE, a indiqué, dans ses observations transmises par courriel du 22/10/2026, ne pas souhaiter s'opposer au départ du joueur et a précisé qu'une incompréhension était survenue lors de sa signature et de son départ. Il a ainsi expressément demandé à ce que le joueur puisse rejoindre le club d'accueil.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission prend acte de la levée de l'opposition formulée par le club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la levée de l'opposition du club FOOTBALL CLUB ELNE (561156)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ALENYA THEZA CORNEILLA MONTECOT ROUSSILLON (564620) pour BOUZIANE Djibril (9602800867).



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que, « *Par application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;

- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;

- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »



Dossier n° CRRM-452-085

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club O.C. REDESSAN (526898) au changement de club de RIAHI Bilal, licence n° 9605397336, sollicité par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488).

Après avoir sollicité, par courriel du 23/10/2026, les observations du club quitté afin d'apprécier le bien-fondé de son opposition.

Après avoir pris connaissance des observations du club O.C. REDESSAN, en date du 26/10/2026.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB, a sollicité des renseignements auprès des services de la Ligue concernant le blocage de la licence de RIAHI Bilal et les démarches nécessaires à sa validation.

Le club quitté, O.C. REDESSAN, indique avoir formulé une opposition au changement de club du licencié au motif que le STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB aurait dépassé le nombre de joueurs autorisé par l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O. Il précise que trois autres joueurs de catégorie U15, à savoir BEBIANO Nayef (2548474352), MENA Mathias (9603647864) et ZIDANI Ilian (2548562962), ont également rejoint le club de Beaucaire. Il estime ainsi que le quota réglementaire

serait dépassé sur l'ensemble des catégories de jeunes et sollicite le maintien de son opposition, ainsi que le remboursement des frais engagés dans l'hypothèse où celle-ci serait levée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club O.C. REDESSAN (526898) : **FONDÉE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB pour RIAHI Bilal (9605397336).
- **PORTE** à la charge du club STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) les frais d'opposition relatifs au présent dossier.



RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».



Dossier n° CRRM-992-0117

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) pour BOUGUESSA Hassan, licence n°2545594862, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le joueur ne peut pas prétendre à cette dispense du cachet "Mutation" puisque le joueur appartient à la catégorie Sénior, dès lors au regard de la demande du club de BLAGNAC F.C. (519456), la Commission décide de lui imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUGUESSA Hassan (2545594862)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



DEMANDES DE REMISE DE PEINE

Dossier n° CRRM-DRP-01

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »



Dossier n° CRRM-117B-1029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) pour TURAY Kassim, licence n°9604177430, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CAP JEUNES 31 (582028), quitté par TURAY Kassim, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission refuse d'accepter la dispense car le club quitté n'a pas soldé ses comptes auprès de la Ligue. Lors de sa séance du 14 septembre 2026, la commission régionale d'appel a confirmé une interdiction d'engagement en compétition pour la saison 2026/2027 prononcée par le district du rattachement du club quitté. Elle n'a pour autant pas statué sur l'assimilation dudit refus d'engagement en une situation d'inactivité partielle.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TURAY Kassim (9604177430)



Dossier n° CRRM-117B-1030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) pour KEITA Mohamed, licence n°9604635878, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CAP JEUNES 31 (582028), quitté par KEITA Mohamed, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission refuse d'accepter la dispense car le club quitté n'a pas soldé ses comptes auprès de la Ligue. Lors de sa séance du 14 septembre 2026, la commission régionale d'appel a confirmé une interdiction d'engagement en compétition pour la saison 2026/2027 prononcé par le district du rattachement du club quitté. Elle n'a pour autant pas statuer sur l'assimilation dudit refus d'engagement en une situation d'inactivité partielle.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KEITA Mohamed (9604635878)



Dossier n° CRRM-117B-1031

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour BECHIR Kyllian, licence n°2546888799, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123), quitté par BECHIR Kyllian, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie U19, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U19 engagée en championnat.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'aucun élément ne permet de considérer que le club n'a engagé d'équipe U19 cette saison, permettant de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de BECHIR Kyllian a été enregistrée en date du 08/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BECHIR Kyllian (2546888799)
- **PRECISE** que BECHIR Kyllian ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour MARTY Joan, licence n°2548553155, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156), quitté par MARTY Joan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTY Joan

(2548553155)

- **PRECISE** que MARTY Joan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1033

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) pour TALEB Raphael, licence n°9602973990, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le joueur venant d'une fédération étrangère (fédération espagnole), dispose d'un cachet mutation sur sa licence en vertu de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F, ne permettant pas de considérer qu'il puisse bénéficier d'une exemption du cachet mutation au sens de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TALEB Raphael (9602973990)



Dossier n° CRRM-117B-1034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) pour ASSOUMI Adam, licence n°9602473096, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156), quitté par ASSOUMI Adam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose

d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ASSOUMI Adam (9602473096)
- **PRECISE** que ASSOUMI Adam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) pour EL BOUCHTI Marwan, licence n°9603737010, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156), quitté par EL BOUCHTI Marwan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL BOUCHTI Marwan (9603737010)
- **PRECISE** que EL BOUCHTI Marwan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1036

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES FOOT FEMININ (750342) pour POGNAT Candice, licence n°2588659233, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152), quitté par POGNAT Candice, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de POGNAT Candice a été enregistrée en date du 19/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POGNAT Candice (2588659233)



Dossier n° CRRM-117B-1037

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) pour LESCURE Emma, licence n°9602822216, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par LESCURE Emma, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U18 F. engagée en championnat. Il ressort toutefois des éléments à la disposition de la commission que le club n'a pas engagé d'équipe en championnat pour la présente saison.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de LESCURE Emma a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LESCURE Emma (9602822216)
- **PRECISE** que LESCURE Emma ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) pour DAROLLES Sandra, licence n°1839746786, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par DAROLLES Sandra, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe Sénior F., il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général en date du 24/09/2026 par la commission départementale.

La licence de DAROLLES Sandra a été enregistrée en date du 17/09/2026, soit antérieurement au forfait général du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAROLLES Sandra (1839746786)



Dossier n° CRRM-117B-1039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) pour GISQUET Marie jose, licence n°9604253127, de la

catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par GISQUET Marie jose, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe Sénior F., il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général en date du 24/09/2026 par la commission départementale.

La licence de GISQUET Marie jose a été enregistrée en date du 08/09/2026, soit antérieurement au forfait général du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GISQUET Marie jose (9604253127)



Dossier n° CRRM-117B-1040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) pour OLIVEROS Melissa, licence n°2548389843, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par OLIVEROS Melissa, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe Sénior F., il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général en date du 24/09/2026 par la commission départementale.

La licence de OLIVEROS Melissa a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit antérieurement au forfait général du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OLIVEROS Melissa (2548389843)



Dossier n° CRRM-117B-1041

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) pour WOIRIN Floriane, licence n°9602197957, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par WOIRIN Floriane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe Sénior F., il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général en date du 24/09/2026 par la commission départementale.

La licence de WOIRIN Floriane a été enregistrée en date du 04/07/2026, soit antérieurement au forfait général du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WOIRIN Floriane (9602197957)



Dossier n° CRRM-117B-1042

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TREBES F.C. (509410) pour AIT OUARET Nadjim, licence n°2546483652, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237), quitté par AIT OUARET Nadjim, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe Sénior, il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général en date du 15/10/2026 (date de publication du PV du District de l'Aude établissant le forfait général du FC CAZILHAC).

La licence de AIT OUARET Nadjim a été enregistrée en date du 19/10/2026, soit postérieurement au forfait général du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT OUARET Nadjim (2546483652)



Dossier n° CRRM-117B-1043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour ICHHIH Florian, licence n°1415317086, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237), quitté par ICHHIH Florian, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe Sénior, il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de en date du 15/10/2026 (date de publication du PV du District de l'Aude établissant le forfait général du FC CAZILHAC).

La licence de ICHHIH Florian a été enregistrée en date du 22/10/2026, soit postérieurement au forfait général du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ICHHIH Florian (1415317086)



Dossier n° CRRM-117B-1044

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour EL ALLACHI Ibtissam, licence n°2548074533, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par EL ALLACHI Ibtissam, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/09/2026.

La licence de EL ALLACHI Ibtissam a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL ALLACHI Ibtissam (2548074533)
- **PRECISE** que EL ALLACHI Ibtissam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1045

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PUIMISSONNAISE 42/63 (550363) pour BERTHEZENE Sauny, licence n°1425337705, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694), quitté par BERTHEZENE Sauny, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate que le club quitté n'est pas en situation d'inactivité partielle puisque le club avait mis une date de fin à l'inactivité au 31/08/2026

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERTHEZENE Sauny (1425337705)

**Dossier n° CRRM-117B-1046**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) pour QERIMI Orgest, licence n°9605509115, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856), quitté par QERIMI Orgest, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de QERIMI Orgest (9605509115)
- **PRECISE** que QERIMI Orgest ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-1047**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour HALLEY Alice, licence n°2547899939, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par HALLEY Alice, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/09/2026.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 16/09/2026 (Dossier n°CRRM-117B-0573), raison pour laquelle la Commission décide de mettre à la charge du club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de HALLEY Alice a été enregistrée en date du 08/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HALLEY Alice (2547899939)
- **PRECISE** que HALLEY Alice ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-1048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour CHAHOU Maissa, licence n°9602970124, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par CHAHOU Maissa, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/09/2026.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 16/09/2026 (CRRM-117B-0572), raison pour laquelle la Commission décide de mettre à la charge du club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de CHAHOU Maissa a été enregistrée en date du 10/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAHOU Maissa (9602970124)
- **PRECISE** que CHAHOU Maissa ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros

**Dossier n° CRRM-117B-1049**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour TORRES BEUVIN Nolan, licence n°2547522398, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par TORRES BEUVIN Nolan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/10/2026.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 23/09/2026 (CRRM-117B-0631), raison pour laquelle la Commission décide de mettre à la charge du club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de TORRES BEUVIN Nolan a été enregistrée en date du 12/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TORRES BEUVIN Nolan (2547522398)
- **Frais de dossier** : 35 euros

**Dossier n° CRRM-117B-1050**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour BARRA Sofiane, licence n°2548516758, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), quitté par BARRA Sofiane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (544132) fait partie du groupement CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (565210), qui dispose d'une équipe U17, engagée en

championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARRA Sofiane (2548516758)



Dossier n° CRRM-117B-1051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour EL GHAOUTI Ayman, licence n°2548266847, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), quitté par EL GHAOUTI Ayman, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (544132) fait parti du groupement CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (565210), qui dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL GHAOUTI Ayman (2548266847)



Dossier n° CRRM-117B-1052

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour SKIKEM Abd Slam, licence n°2548133371, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), quitté par SKIKEM Abd Slam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (544132) fait parti du groupement CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (565210), qui dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SKIKEM Abd Slam (2548133371)



Dossier n° CRRM-117B-1053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour BELLE Loan, licence n°2547849679, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), quitté par BELLE Loan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (544132) fait parti du groupement CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (565210), qui dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELLE Loan (2547849679)



Dossier n° CRRM-117B-1054

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour EL GHAOUTI Mohamed, licence n°2548190134, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), quitté par EL GHAOUTI Mohamed, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (544132) fait parti du groupement CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (565210), qui dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL GHAOUTI Mohamed (2548190134)



Dossier n° CRRM-117B-1055

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE BOSSOST (533757) pour PATRASCU MARTINAS Raul, licence n°9604707148, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE F. DE VIELHA (545897), quitté par PATRASCU MARTINAS Raul, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PATRASCU

MARTINAS Raul (9604707148)

- **PRECISE** que PATRASCU MARTINAS Raul ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1056

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE BOSSOST (533757) pour FEO DIAZ Eric, licence n°9603642434, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE F. DE VIELHA (545897), quitté par FEO DIAZ Eric, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FEO DIAZ Eric (9603642434)
- **PRECISE** que FEO DIAZ Eric ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1057

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE BOSSOST (533757) pour PABA ZELADA Diego, licence n°9604706929, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE F. DE VIELHA (545897), quitté par PABA ZELADA Diego, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PABA ZELADA Diego (9604706929)
- **PRECISE** que PABA ZELADA Diego ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1058

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE BOSSOST (533757) pour PALACIOS NARANJO Marc, licence n°9603642632, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE F. DE VIELHA (545897), quitté par PALACIOS NARANJO Marc, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PALACIOS NARANJO Marc (9603642632)
- **PRECISE** que PALACIOS NARANJO Marc ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1059

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE BOSSOST (533757) pour BAYO CARLSON Sondre, licence n°9605063443, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE F. DE VIELHA (545897), quitté par BAYO CARLSON Sondre, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAYO CARLSON Sondre (9605063443)
- **PRECISE** que BAYO CARLSON Sondre ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1060

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE DES CORBIERES SAINT ANDREEN (564014) pour BISACCIA Dylan, licence n°2543428625, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. ST VICTOR ST ETIENNE (525333), quitté par BISACCIA Dylan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose pour la saison 2026/2027 d'une équipe Sénior engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BISACCIA Dylan (2543428625)

**Dossier n° CRRM-117B-1061**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) pour BORRHOMEE MOUSSA Evan, licence n°2548520800, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099), quitté par BORRHOMEE MOUSSA Evan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose pour la saison 2026/2027 d'une équipe U17 engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BORRHOMEE MOUSSA Evan (2548520800)

**Dossier n° CRRM-117B-1062**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) pour BOUTAHAR Nahil, licence n°9602746630, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.F. VILLENEUVOIS (547496), quitté par BOUTAHAR Nahil, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat,

soit le 20/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 06/09/2026, date de cloture des engagements (U18 District Niveau A), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 30/09/2026 (Dossier N°CRRM-117B-0854), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de BOUTAHAR Nahil a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUTAHAR Nahil (9602746630)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-1063

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour PANON Raphael, licence n° 9604256393, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par PANON Raphael, disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 2026/2027.

La date de clôture des engagements pour le championnat U15 N2 étant fixée au 24/08/2026, l'inactivité du club quitté a été prise en compte à cette date.

La licence de PANON Raphael a été enregistrée le 05/09/2026, soit postérieurement à la prise en compte de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PANON Raphael (9604256393).

- **PRECISE** que PANON Raphael ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1064

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour GAGLIAZZO Gauthier, licence n° 9603575477, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par GAGLIAZZO Gauthier, disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 2026/2027.

La date de clôture des engagements pour le championnat U15 N2 étant fixée au 24/08/2026, l'inactivité du club quitté a été prise en compte à cette date.

La licence de GAGLIAZZO Gauthier a été enregistrée postérieurement à la prise en compte de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAGLIAZZO Gauthier (9603575477).
- **PRECISE** que GAGLIAZZO Gauthier ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

**Dossier n° CRRM-117D-0269**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LA GRANDE MOTTE (581967) pour LANNETTE Laetitia, licence n°2543975050, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA GRANDE MOTTE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section féminine dans la mesure où il a disposé lors de la saison 2023/2024, d'une équipe jeune féminine engagée en championnat.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LANNETTE Laetitia (2543975050)

**Dossier n° CRRM-117D-0270**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LA GRANDE MOTTE (581967) pour OMAR Nessa, licence n°9604097317, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA GRANDE MOTTE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section féminine dans la mesure où il a disposé lors de la saison 2023/2024, d'une équipe jeune féminine engagée en championnat.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OMAR Nessa (9604097317)



Dossier n° CRRM-117D-0271

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LA GRANDE MOTTE (581967) pour TISSERAND Catalina, licence n°2547741798, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA GRANDE MOTTE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section féminine dans la mesure où il a disposé lors de la saison 2023/2024, d'une équipe jeune féminine engagée en championnat.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TISSERAND Catalina (2547741798)



INSTRUCTIONS

Dossier n° CRRM-07-I

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-08-I

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-09-I

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inaktivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inaktivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inaktivité**.

Les inaktivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inaktivités**.



Le Secrétaire de séance

Jean-Paul BOSCH

Le Président

Mohamed TSOURI